

A – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

I – NOTIONS D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE :

1 – Définitions:

1-1 La morale : (du latin mores : mœurs)

Ensemble de règles et de valeurs qui fonctionnent comme normes dans une société.

Discipline donnée par la société : bienveillance et bienfaisance à l'égard d'autrui.

La morale varie en fonction de la culture, des croyances religieuses, des politiques et de l'économie et

de l'avancement technologique.

Les sources de la morale sont :

- La religion
- La conscience
- Le sens du devoir
- Le sens du respect
- La justice
- La vertu

1-2 L'éthique : (du grec ethos : mœurs)

C'est la science de la morale (partie théorique de la morale) regroupant les principes qui régissent le comportement moral.

Elle apporte une façon de faire ainsi que les justifications de nos actions. C'est ce qu'on estime être bon pour soi.

C'est la démarche visant à répondre aux questions: Que dois-je faire ? Comment dois-je agir ? Comment dois-je vivre ?

Enfin les principes d'éthique sont des repères personnelles pour agir en société.

1-3 La déontologie : (du grec déon : théorie des devoirs)

C'est un ensemble de règles relatives à une profession ou activité. Elle s'impose aux professionnelles pour les relations entre eux.

Le rôle du code de déontologie est de protéger et promouvoir le bien être du professionnel.

2- Distinction entre l'éthique et la déontologie :

L'éthique se prononce sur la valeur des actes bien/mal ou mauvais, par contre la déontologie définit ce qui est permis et défendu par le pouvoir dans une profession.

Aussi si on ne respecte pas l'éthique on est mal estimé mais on n'est pas sanctionné par la loi. En revanche si on ne respecte pas une règle du code de déontologie on est sanctionné par des lois prévues par ce même code.

3- La charte d'éthique et de déontologie du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) :

3-1 Principes fondamentaux :

- L'intégrité et l'honnêteté
- La liberté académique.
- La responsabilité et la compétence.
- Le respect mutuel
- L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique
- L'équité
- Le respect des franchises

3-2 Droits et obligations

3-2-1 Droits et obligations de l'enseignant chercheur :

L'enseignant-chercheur joue un rôle moteur dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat doit le mettre à l'abri du besoin et garantir la sécurité de l'emploi pour lui permettre d'assumer ses missions.

a- Les droits de l'enseignant-chercheur :

- Accéder à la profession sur la base des qualifications universitaires et de l'expérience requises.
- Enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.
- L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université.
- bénéficier de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches.
- bénéficier d'une formation permanente et de stage périodique.
- Cadre de travail idéal pour se consacrer pleinement à ses tâches.

b- Les devoirs de l'enseignant-chercheur :

La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant-chercheur.

A cet effet, il doit :

- S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle. - Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.
- Agir en professionnel, pratiquant son autoévaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
- Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.
- dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées.
- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.

- Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.
- Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.
- Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.
- Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.
- Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

- doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance.
- Il doit donner une image digne de l'université.
- Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire.
- Faire preuve de conscience professionnelle.
- Se conformer aux normes de l'activité professionnelle.
- Faire preuve de disponibilité

3-2-2 Droits et obligations de l'étudiant :

a- Les droits de l'étudiant

- A un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées :
- au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.
- ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.
- à une évaluation juste, équitable et impartiale.
- Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année.
- La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables.
- présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.
- à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.

- en post-graduation il a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.

b- Les devoirs de l'étudiant

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.
- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du conseil de discipline

3-2-3 Droits et obligations du personnel administratif et technique :

a- Les droits du personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique doit :

- être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.
- a droit, lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nominations et de promotion, à un traitement objectif et impartial.
- ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.
- bénéficie de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

b- Les obligations du personnel administratif et technique :

- La compétence : professionnalisme, utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.
- L'impartialité : neutralité, objectivité, respect des règles en vigueur, sans considérations partisans et éviter toute forme de discrimination.
- L'intégrité : juste et honnête, éviter de se faire influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- Le respect : de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. courtoisie, écoute et discrétion. diligence et célérité dans l'accomplissement de sa mission. NON ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques.
- La confidentialité : Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.
- La transparence : la bonne circulation de l'information, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.
- La performance : obéir à des critères de qualité, s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien l'enseignant que l'étudiant.

Les membres de la communauté universitaire, soucieux de promouvoir les règles éthiques et déontologiques, s'engagent au respect de l'esprit et de la lettre de cette charte.

II- RECHERCHE INTEGRE ET RESPONSABLE

Dans cette partie du cours nous nous intéressons essentiellement à l'arrêté ministériel qui fixe les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat

II-1 Dispositions générales :

Etablissement : université et ses annexes, centre universitaire, école supérieure, centre de recherche et ses annexes.

Responsable de l'Etablissement : Recteur de l'université, directeur du centre universitaire, directeur de l'école supérieure et directeur du centre de recherche.

Unité d'enseignement et de recherche : faculté, institut de l'université, institut du centre universitaire.

Responsable de l'unité d'enseignement et de recherche : doyen de faculté, directeur d'institut de l'université, directeur d'institut du centre universitaire.

Unité : unité d'enseignement et de recherche.

II-2 Définitions du plagiat

Il est entendu par plagiat, tout travail établi par l'étudiant, l'enseignant chercheur, le chercheur permanent ou qui conque participe à un acte de falsification de résultats ou de fraude revendiqués dans les travaux scientifiques ou dans n'importe quelle autre publication scientifique ou pédagogique.

Donc est considéré comme acte de plagiat :

Citation ou reformulation sans la mention des sources et des auteurs :

- Texte, paragraphe, extrait d'un article publié, extrait d'un ouvrage, magazine, études ou rapport sur sites internet.
- Extraits d'un document.

Utilisation sans préciser la source et les auteurs.

- données particulières
- Argument ou référence

Traduction complète ou partielle à partir d'une langue vers une autre sans mentionner le nom du traducteur et la source.

III- Mesures de prévention contre le plagiat

III-1 Mesures de sensibilisation

Les mesures de sensibilisation que doivent prendre les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont :

- L'organisation de stages de formation au profit des étudiants, des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents sur la documentation scientifique.
- L'organisation de colloques et de journées d'étude.
- L'insertion d'un module sur la déontologie de la recherche scientifique et de la documentation dans tous les cycles de formation supérieure.
- L'élaboration de guides et support d'information.

III-2 Mesures de contrôle

- Institution d'une base de données au niveau des sites web de chaque établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique contenant tous les travaux scientifiques (Mémoires de fin d'étude, de master, de magister, thèses de doctorat, rapport de stages.....)
- Institution d'une base de données numérique contenant les noms des chercheurs classés selon leurs filières et spécialités et leurs domaines d'intérêt scientifiques.

-L'achat de droits d'exploitation de programmes informatiques détecteurs de plagiat ou conception d'un logiciel informatique algérien détecteur de plagiat.

-Les étudiants et les chercheurs doivent signer un engagement d'intégrité scientifique lors de l'inscription du thème de recherche.

VI- Conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire

- Créé auprès de chaque établissement de l'enseignement supérieur.
- Constitué de dix (10) membres de différentes disciplines selon des critères bien précis.
- Les membres sont choisis parmi les enseignants chercheurs en activité.
- Présidé par une personnalité scientifique de réputation confirmée nommée par le ministre sur proposition du conseil d'éthique.
- Le mandat des membres est de quatre (4) années renouvelable une seule fois.

La mission du conseil d'éthique est l'examen de toute saisine d'acte de plagiat et procéder aux enquêtes nécessaires selon des procédures et des modalités fixées par l'arrêté N 933 du 28 Juillet 2016.